

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 146 du
17/07/2024**

AFFAIRE :

**ENTREPRISE
ELHADJI MANI
ABDOU ET FILS**

C/

**LA SOCIETE
NIGER POSTE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 28 Mai deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur ALI GALI, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE ELHADJI MANI ABDOU ET FILS, au capital de cinquante millions (50.000.000) Francs CFA, dont le siège social est à Zinder, Téléphone N°+227 96409355, immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier, sous le numéro RCCM-ZINDER/2024/B/321, NIF 28917/S représenté par M. ELHADJI AMANI ABDOU assisté de la SCPA LBTI ET PARTENERS, Avocat à la Cour, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEURS
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE NIGER POSTE, société anonyme d'économie mixte avec conseil d'administration, au capital de cinq milliards de francs (5.876.000.000) Francs CFA, dont le siège est à Niamey, (Avenue du PDT Karl Cartens, Quartier Plateau PL5), P55, BP : 742 Niamey sous le numéro RCMM-NI-NIM-2006-B-0306, NIF : 1209/R, assisté de Maître **Amadou Issaka Nouhou**, Avocat à la Cour, à l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 05 décembre 2023, de Me Yacine Oumarou, Huissier de justice près

le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, l'entreprise Elhadji Ammani Abdou

& Fils a fait assigner la Société Niger Poste devant le Tribunal de commerce de Niamey pour le respect de la convention de partenariat qui les lie, condamner cette dernière à lui payer la somme de 4.895.000 F CFA, représentant le reliquat de vente de treize (13) motos et de la faire supporter les dépens.

La requérante explique à l'appui de son action que, le 02 mars 2022, elle a conclu avec la Société Niger Poste un contrat de partenariat, notamment la mise à la disposition par elle des motos aux clients de cette dernière qui s'engage à exécuter professionnellement la prestation conformément aux règles de l'art en virant sur son compte ouvert dans les livres de la Société Niger Poste les retenues mensuelles suivant le fichier qu'elle lui a envoyé et à lui fournir un état mensuel de retenues opérées sur lesdits clients.

Elle ajoute qu'elles ont convenu que chaque client souscrit aux garanties nécessaires, notamment à l'assurance vie afin de lui permettre de rentrer dans ses droits et que Niger Poste ne supporte aucun risque en cas de défaillance du client.

En vertu de cet accord, treize (13) motos d'une valeur de 6.080.000 F CFA ont été livrées moyennant le versement d'une avance de 1.185.000 F CFA à son profit, mais Niger Poste lui doit encore la somme de 4.895.000 F CFA.

Devant le refus de celle-ci de la mettre dans ses droits ou de trouver des solutions amiables, elle s'est vue obliger d'initier cette procédure.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 13 décembre 2023 où après constat de l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé l'affaire à la mise en état.

A cet effet, conformément au calendrier issu de la conférence préparatoire du 22 janvier 2024, réaménagé, les parties ont été invitées à déposer et communiquer leurs conclusions et pièces.

Pour ce faire, suivant conclusions du 11 janvier 2024, Me Amadou Issaka Nouhou, alors conseil de la requérante demande au tribunal de condamner Niger poste à payer à Elhadji Ammani Abdou les sommes de 2.574.000 F CFA, représentant le reliquat du prix des treize (13) motos livrées aux contractuels, 1.650.000 F CFA prélevée frauduleusement sur son compte pour rembourser les 33 agents contractuels ; de déclarer Niger Poste responsable de la défaillance contractuelle et la condamnant à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier (gains manqués), 500.000 F CFA de frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Ainsi, relativement aux faits, ce conseil décrit qu'en vertu de la convention signée le 02 mars 2022, Elhadji Ammani Abdou devrait mettre à la disposition des fonctionnaires clients de Niger Poste intéressés des motos payables mensuellement par prélèvement direct sur les comptes de ces

derniers au profit de ce dernier et ce, suivant un échéancier de remboursement, des conditions liées au prix et au genre de motos préétabli.

Après le versement d'un acompte de 50.000 F CFA à son profit pour le compte des treize (13) personnes qui se sont manifestées, il effectua une première livraison de treize (13) motos dont six (06) de marque ROYAL, quatre (04) KASEA et trois (03) HAOUJIN 110

communément appelé Dan Cotonou.

Mais, Niger Poste mettait trois à quatre mois pour créditer son compte des montants variables entre 300.000 à 500.000 F CFA, alors qu'elle doit le créditer mensuellement ; et par la suite elle prélevait à son insu 50.000 F CFA, soit au total la somme de 1.650.000 F CFA pour soi-disant rembourser certains agents contractuels au nombre de 33 qui réclamaient leur argent et auxquels, en réalité il ne devait rien et ne les connaissait même pas car il n'a jamais reçu le versement de leurs acomptes de 50.000 F CFA, avant de préciser que Niger Poste l'empêchait même de faire des retraits à sa guise sur son propre compte.

Ayant constaté la légèreté avec laquelle celle-ci exécutait leur convention et l'opacité totale qui en résulte, par courrier du 15 mars 2023, il l'a demandée de lui dire le nombre des enseignants qui ont bénéficié des motos et ceux qui ont réellement obtenu le remboursement des acomptes de 50.000 F CFA retenus par Niger Poste, mais en vain, d'où l'objet de cette assignation.

Elhadji Ammani Abdou, par la plume de son conseil souligne que selon une liste cachée par Niger Poste Zinder et Maradi, 43 dossiers sont ouverts dont 18 et 25 respectivement pour Zinder et Maradi pour lesquels 8 contractuels de Zinder et 5 pour le second ont bénéficié des motos. Mais, par la suite, il a été détecté 33 agents contractuels de Niamey dont leur existence lui a été cachée par Niger Poste et dans les comptes desquels elle a procédé à des prélèvements de 50.000 F CFA comme acompte.

Il enchérit qu'en application de l'article 1134 du code civil, après avoir reçu le virement de 13 acomptes de 50.000 F CFA sur les pécules des contractuels ayant bénéficié des motos, Niger Poste doit lui verser un reliquat de 6.185.000 F CFA ci-dessous exposé : notamment, pour les ROYAL 125 : 490.000 (-acompte de 50.000) x 6, soit 2.640.000 F ; pour les motos KASEA 125 : (-acompte de 50.000) x 4, soit 1.820.000 F et pour les HAOUJIN 110 : 650.000 F (-acompte de 50.000) x 3 = 1.725.000 F CFA.

Elhadji Ammani Abdou reconnaît quand même avoir reçu de Niger Poste les acomptes de 1.800.000, F CFA, 199.000 F CFA, 220.000 F CFA, 360.000 F CFA, 560.000 F CFA et 472.000 F CFA, soit au total le montant de 3.611.000 F CFA et Niger Poste lui doit encore 6.185.000 F CFA qui est le total du prix des motos livrées – 3.611.000 F CFA correspondant aux sommes qu'il a reçues, soit 2.574.000 F CFA.

Il additionne par ailleurs que, Niger Poste a illégalement trituré son compte de 50.000 F CFA x 33, soit 1.650.000 F CFA pour rembourser aux 33 agents contractuels de Niamey alors qu'il n'a pas connaissance de ces agents contractuels dont Niger Poste lui a caché leur existence.

Enfin, sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, la requérante réclame la somme de 20.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier pour les 63 opérations concernant 63 agents n'ont réalisées du fait de la mauvaise exécution du contrat par

Niger poste et 500.000 F CFA de frais irrépétibles résultant dans la constitution obligatoire d'avocat pour assurer sa défense.

En réplique, à travers ses conclusions responsives du 30 janvier 2024, Me EMILIEN BANKOLE Aissa de la SCPA LBTI & Parteniers, alors conseil de Niger Poste relatant les faits de la cause expose qu'en vertu du contrat du 02 mars 2022 liant la société Niger Poste et l'entreprise Elh. Ammani Abdou & Fils, cette dernière s'est engagée à fournir aux clients de Niger poste des motos de plusieurs marques dans un délai maximum de deux semaines moyennant un paiement mensuel par prélèvement bancaire et une commission de 50.000 F CFA pour Niger Poste par souscription et une rétention sur salaire allant de 21.389 à 30.000 F CFA en fonction du produit choisi et les bénéficiaires sont obligés de signer un contrat d'adhésion qui sera signé par les parties.

Elle ajoute que sur les 75 clients de Niger poste qui ont souscrit à l'acquisition des motos en versant l'acompte de 50.000 F CFA convenu dans le compte d'Elh. Ammani Abdou et en signant le contrat d'adhésion relatif à la rétention de pécules qui sera reversé sur le compte de ce dernier, seuls 48 ont pu bénéficier du cachet du fournisseur sur leur contrat d'adhésion et Elh Ammani Abdou a demandé et obtenu de procéder à des retraits des acomptes à travers des retraits de chèques postaux pour la période allant du 08 au 25 avril 2022, soit 2.803.000 F FFA afin de faire face aux formalités douanières et répondre aux attentes des clients dans les délais, d'où la livraison des treize (13) motos avant de solliciter et obtenir de Niger Poste 03 virements sur compte Orabank de l'entreprise Ammani d'un montant de 1.417.482 F CFA ; mais sans pour autant honorer son engagement.

Par la suite, il continua d'effectuer des retraits des prélèvements sur les pécules versés sur son compte par Niger poste pour les 13 motos livrées à travers des chèques postaux durant la période du 03 mai au 05 décembre 2023 pour un montant de 2.077.000 F CFA dépassant ainsi largement le seuil du montant total des motos livrées de sorte que les 62 autres mettaient la pression pour avoir la livraison de leurs motos dans un délai maximum de 02 semaines voire trois semaines sinon de leur restituer leurs acomptes. Ce qui obligea Niger Poste à faire des prélèvements sur le compte de l'Entreprise Ammani des versements sur salaire qu'elle continuait de percevoir sur les treize motos livrées pour ainsi totalement rembourser ses clients.

Par ailleurs, la défenderesse précise que le coût total des treize (13) motos livrées est de 6.715.000 F CFA sur lequel il faut prélever la commission de Niger Poste qui s'élève à 50.000 F CFA x 13, soit 6.715.000 F CFA - 650.000 F CFA = 6.065.000 F CFA alors que les virements effectués sur son compte ORABANK sont de 6.290.482 F CFA, d'où cette Entreprise doit à Niger Poste la différence de 230.000 F CFA, même si contre toute attente elle l'assigna devant le tribunal de céans pour qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 2.574.000 F FA à titre de reliquat des 13 motos livrées et les autres sommes ci-dessus.

C'est pourquoi, à titre principal et en la forme, la Société Niger Poste invoque la nullité absolue sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un quelconque préjudice de l'assignation pour irrégularité de fond liée au défaut de capacité juridique sur le fondement des articles 79, 135, 137, 435 du code de procédure civile et de certaines décisions jurisprudentielles, au motif que la requérante étant une entreprise individuelle, elle ne dispose pas de la personnalité juridique pour ester en justice.

Ensuite, au subsidiaire, en se prévalant des dispositions des articles 1134, 1135, 1156, 1315 du code civil et de certaines jurisprudences, la société Niger Poste SAEM, sollicite le rejet des prétentions de

la requérante comme étant mal fondées en droit dans la mesure où en vertu de la convention du 02 mars 2022, elle s'est engagée à fournir aux clients de Niger Poste intéressés dans un délai qui ne saurait excéder deux (02) semaines des motos de différentes sortes et en obtenant plusieurs facilités de la part de cette dernière, mais elle savait qu'elle ne peut pas l'en honorer et sans démontrer sa mauvaise foi dans l'exécution de ce contrat s'est contentée de relever les prélèvements effectués sur son compte à son insu, alors même qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a exécuté le contrat de bonne foi, elle oublie que ces prélèvements résultent de la non-exécution de son obligation et à son entêtement à refuser de livrer les motos convenues dont elle a perçu les acomptes car toute les pièces produites au dossier prouve le contraire des allégations de la requérante.

Enfin, reconventionnellement, la Société Niger Poste SAEM réclame la condamnation de l'Entreprise Ammani à lui verser la somme de 232.000 à titre de reliquat des commissions et 50.000.000 F CFA au titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts en réparation du préjudice subi sur la base de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

Dans ses conclusions en réplique non datées, le conseil de l'Entreprise Elhadji Amani Abdou & Fils redéveloppait les faits avant de s'appuyer sur les articles 131, 134 du code de procédure civile et la jurisprudence de la CCJA pour demander le rejet de la demande de nullité pour omission de ces mentions dans l'assignation et que Niger Poste n'apporte pas la preuve du préjudice que lui cause cette omission.

Ensuite, il donne la liste des clients ayant reçu leurs motos en soulignant que Niger Poste lui a caché une liste des clients qui ont payé leurs souscriptions.

Elle invoque par ailleurs le non-respect par Niger Poste de la convention, le non-respect de la domiciliation des prélèvements, la trituration du compte CCP d'Elh. Amani avant de réclamer 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts, soit en raison de 500.000 F CFA de gains manqués pour chacune des 62 motos, soit 31.000.000 F CFA, le fait l'avoir empêché à accéder à son compte pour y faire des opérations, d'avoir caché la trituration de son compte et de l'obliger à solliciter les services d'un avocat pour l'assister dans cette procédure et exposer des frais irrépétibles.

En duplique, Me EMILIEN BANKOLE Aissa, après avoir à nouveau relaté les faits, reprend essentiellement le contenu de ses conclusions responsives du 30 janvier 2024.

Par ordonnance du 05 mars 2024, l'instruction du dossier a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 13.

A cette date, la cause a été renvoyée pour le conseil de la défenderesse à l'audience du 27 mars 2024 où elle fut retenue, plaidée et mise en délibéré au 30 avril, date à laquelle le délibéré a été prononcé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en

état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil respectif ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ENTREPRISE ELHADJI AMANI & FILS

Attendu que Me EMILIEN BANKOLE Aissa de la SCPA LBTI & Parteniers, alors conseil de Niger Poste SAEM, sur le fondement des articles 79, 135, 137, 435 du code de procédure civile et de certaines décisions jurisprudentielles invoque la nullité absolue sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un quelconque préjudice de l'assignation pour irrégularité de fond liée au défaut de capacité juridique en arguant qu'il s'agit d'une nullité absolue pouvant être invoquée sans qu'il ne soit nécessaire de prouver un quelconque grief ;

Attendu que Me Amadou Issaka Nouhou, défendant les intérêts de la requérante rétorque sur la base des dispositions des articles 131, 134 du code de procédure civile et la jurisprudence de la CCJA que cette exception de nullité doit être rejetée dans la mesure où, il s'agit d'une omission de ces mentions dans l'assignation et que Niger Poste n'apporte pas la preuve du préjudice que lui cause cette omission ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 79, 135, 137 et 435 combinées du code de procédure civile : si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile, si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ; que le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte ; et les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse ;

Que selon l'article 134 : « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice » ;

Attendu que l'article 13 du code de procédure civile dispose que : « Est

irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Attendu par ailleurs, que l'article 59 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général stipule que : « Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent Acte Uniforme.

Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non-commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale, et

des personnes morales qui ne sont pas réputées commerçantes du fait du présent Acte Uniforme, de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou d'une disposition particulière.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. » ;

Attendu aussi que selon la jurisprudence de la CCJA ci-dessous : « l'action intentée par le promoteur d'une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui y est inscrit » (Arrêt CCJA, 1^{ère} ch, n° 040/2009,

30 juin 2009, pourvoi n° 073/2006/PC) ;

Mais, attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la demanderesse y a produit un certificat d'immatriculation n°28917/S du 05/10/2016, RCCM/ZIN/2014/B/321 du 5/9/2014 modifié le 11/8/2018, au nom de l'Entreprise Individuelle Ali Elh. Amani Abdou et Fils, avec pour nom commercial EAFAAF et l'attestation n°0032/2023 du 23/02/2023 établie par la Direction Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Zinder ; que cela constitue sans ambages la preuve de la production par la demanderesse d'un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier relative à l'Entreprise Elhadji Amani & Fils et son immatriculation de cette Entreprise au RCCM ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société Niger Poste SAEM doit être déclarée irrecevable car non fondée ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer recevable l'action de l'Entreprise Elhadji Amani & Fils ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE ELHADJI AMANI & FILS

Attendu que l'Entreprise Elhadji Amani & Fils demande la condamnation de la Société NIGER POSTE à lui payer les sommes de 2.574.000 F CFA, représentant le reliquat de vente de treize (13) motos livrées aux 13 contractuels et 1.650.000 F CFA prélevés frauduleusement sur son compte pour rembourser les 33 agents contractuels ;

Attendu que Niger-Poste rétorque que cette dernière a méconnu les termes de leur convention de partenariat du 02 mars 2022 en ce sens que d'une part, même sur les treize (13) motos livrées elle a reçu au-delà du montant dont elle a droit ; d'autre part, qu'elle a failli dans la livraison des 33 autres motos aux agents contractuels qui ont déjà versé leur acompte ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des ordres de virement sur le compte Orabank Niger n°74042300101/95 et les chèques postaux au profit du compte n°103946221211 que la requérante a reçu le virement des montants ci-dessus de la part de Niger Poste :

1. Sur le compte Orabank-Niger n°74042300101/95 :

- 306.904 F CFA, le 05/07/2022 ;
- 853.397 F CFA, le 06/06/2022 ;
- 207.181 F CFA, le 11/07/2022, soit un total partiel de 1.417.482 F CFA ;

2. Sur le compte CCP N°103946221211

- 472.000 FCFA, à Niamey, le 05/12/2023 ;
- 220.000 f CFA, à Zinder, 30/08/2023 ;
- 360.000 f CFA, à Zinder, le 22/04/2022 ;
- 280.000 f cfa à zinder, le 11/10/2023 ;
- 50.000 f cfa à zinder, le 25/04/2022 ;
- 1.600.000 f cfa à zinder, le 25/04/2022 ;
- 560.000 f cfa à zinder, le 03/05/2023 ;
- 894.000 f cfa à zinder, le 08/04/2022 ;
- 199.000 f cfa à zinder, le 11/04/2022 ;
- et 545.000 f cfa à zinder, le 24/07/2023, soit un total partiel de 4.700.000 F CFA et un

total de 6.117.482 F CFA ;

Attendu qu'il ressort de la pièce n° 7 produite au dossier que l'Entreprise Elhadji Amani

& Fils a livré treize (13) motos dont 07 de marque Royal dont l'unité est à 490.000 f cfa, 3.430.000 f cfa les 07 ; 03 de marque Kasea avec une valeur unitaire de 505.000 f cfa pour un montant de 1.515.000 f cfa les 03 ; et 03 de marque Haoujue dont l'unité est à 590.000 f cfa, soit 1.770.000 f cfa les 03 ; soit au total la somme de (3.430.000 + 1.515.000 + 1.770.000) F CFA = 6.715.000 F CFA ;

Attendu que sur ce montant la commission de Niger Poste est de 50.000 F CFA par moto livrée, soit (13 x 50.000 F CFA) 650.000 F CFA ;

Que ce montant déduit des 6.715.000 F FCA représentant la valeur totale des 13 motos, le dû de l'Entreprise Elhadji Amani & Fils est de (6.715.000 – 650.000) 6.065.000 F CFA, alors qu'elle a reçu la somme de 6.117.482 F CFA, d'où un trop perçu de (6.117.482-6.065.000) 52.482 F CFA ;

Attendu par ailleurs que s'agissant des 33 motos non livrées pour lesquelles l'Entreprise Elhadji Amani & Fils réclame le remboursement de la somme de 1.650.000 F CFA au titre de leur acompte, il dérive des dispositions de l'article 4 premier tiret de la convention de partenariat du 02 mars 2022 signée entre les parties d'espèce, que le Fournisseur s'engage à « mettre à la disposition des clients les motos dans un délai maximum de deux (02) semaines » ;

Mais, attendu que la pièce n° 8 relative aux motos non livrées nous renseigne que 33 motos dont les acomptes de 50.000 F CFA ont été déjà versés à la signature en avril 2022 au profit l'Entreprise Elhadji Amani & Fils non pas été encore livrées ;

Que ce sont ces acomptes qui ont été remboursés par Niger Poste aux concernés de ces motos ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'il en dérive qu'en ayant pas livré les 33 motos précitées dans le délai maximum de deux (02) semaines, c'est à bon droit que la Société Niger Poste a restitué les acomptes de 50.000 F CFA perçus aux 33 agents contractuels qui ont souscrit le contrat d'adhésion y référant ;

Qu'il y a dès lors lieu de conclure que l'Entreprise Elhadji Amani & Fils a méconnu les termes de la convention de partenariat du 02 mars 2022 le liant à la Société Niger Poste SAEM et de rejeter toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE NIGER POSTE SAEM

Attendu que la Société Niger Poste SAEM réclame reconventionnellement, la condamnation de l'Entreprise Ammani à lui verser la somme de 232.000 à titre de reliquat des commissions et 50.000.000 F FFA de frais irrépétibles et dommages-intérêts en réparation du préjudice subi sur la base de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire ;

Attendu que s'agissant du reliquat des commissions, il résulte des développements ci-dessus que ce reliquat correspond à la différence entre la valeur totale des 13 motos livrées soit 6.065.000 F CFA déduction faite des 650.000 F CFA équivalant à la commission de Niger Poste SAEM et les montants totaux des versements effectués par cette dernière au profit de l'Entreprise Elh. Amani & Fils, soit $6.117.482 \text{ f cfa} - 6.065.000 \text{ f cfa} = 52.482 \text{ f cfa}$;

Qu'il y a lieu de condamner l'Entreprise Elh. Amani & Fils à payer cette somme à celle-ci ;

Attendu qu'en ce qui a trait aux dommages-intérêts réclamés par la société Niger poste SAEM, si sa demande est fondée dans son principe pour avoir été contrainte de solliciter les services d'un avocat pour assurer sa défense, il n'en demeure pas moins que le montant réclamé paraît très excessif quant à son quantum ;

Qu'il convient de le ramener à un montant raisonnable en lui accordant la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande ;

SUR LES DEPENS

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, l'Entreprise Elhadji Amani & Fils qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'Entreprise Elhadji Amani & Fils soulevée par la Société Niger Poste SAEM comme étant mal fondée;
- Reçoit l'action de l'Entreprise Elhadji Amani & Fils comme étant régulière;

AU FOND

- Dit que l'Entreprise Elhadji Amani & Fils a méconnu les termes de la convention de partenariat du 02 mars 2022 le liant à la Société Niger Poste SAEM ;
- Rejette en conséquence, toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Reçoit en conséquence, la demande reconventionnelle de la Société Niger Poste SAEM ;
- Condamne l'Entreprise Elhadji Amani & Fils à lui payer les sommes de 52.482 à titre de trop perçu sur le prix de vente des treize (13) motos qu'elle a livrées à certains Enseignants dont les salaires sont domiciliés à la Société Niger Poste SAEM et 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande ;
- Condamne l'Entreprise Elhadji Amani & Fils aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La Greffière